

7 septembre 2010

Commission des lois

Projet de loi de réforme des collectivités territoriales (N° 2720)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2

Amendements aux articles 10 à 35 bis A

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL135

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 10

I.- À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« et L. 2113-2 »,

les mots :

« à L. 2113-3 ».

II.- À la dernière phrase du même alinéa, substituer à la référence :

« à l'article L. 2113-2 »,

la référence :

« aux articles L. 2113-2 et L. 2113-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL136

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 10

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« de l'article L. 2113-2 »,

les mots :

« des articles L. 2113-2 et L. 2113-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

CL137

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 11

Supprimer les alinéas 2 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à supprimer le dispositif sénatorial de « *retour à l'autonomie* » des communes associées au sens de la loi « Marcellin » de 1971 : encourager les « défusions » de communes est un objectif rigoureusement contraire à l'esprit du présent projet de loi.

CL138

RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 11 *bis*

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article, introduit par le Sénat en première lecture, supprimé par l'Assemblée nationale puis réintroduit par le Sénat en deuxième lecture, tend à abaisser de 20 000 à 10 000 habitants le seuil de création facultative de conseils de quartier. Un tel seuil paraît excessivement bas : il y a matière à douter de l'intérêt pratique d'une subdivision en quartiers de communes comprenant moins de 20 000 habitants.

CL98

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 13 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la procédure de fusion instaurée par cet article, qui vise à la disparition des départements « par évaporation ».

CL139

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 15 *TER*

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, après la deuxième occurrence du mot : « établissement », sont insérés les mots : « et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 15 *ter* du projet de loi, qui avait été introduit à l'Assemblée nationale en première lecture et que le Sénat a supprimé en seconde lecture.

En effet, en prévoyant que les maires de chaque commune membre d'un EPCI sont informés chaque année de l'utilisation des crédits de celui-ci sur leur territoire, cette disposition favorisera une transparence accrue dans la gestion des finances intercommunales.

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
(N° 2720)
DEUXIÈME LECTURE

A M E N D E M E N T

Présenté par M. Bernard GERARD,
M. Jeanneteau, M. Decool, M. Calméjane, M. Gatignol,
M. Guédon, M. Vercamer, M. Gosselin, M. Scellier, M. Branget, Mme Marin et Mme Dal-
loz

ARTICLE 15 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, après la deuxième occurrence du mot : « établissement », sont insérés les mots : « et présentant les principaux investissements réalisés et les principales subventions accordées par l'établissement dans chaque commune ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer l'information annuelle des communes sur la répartition territoriale de l'action de l'EPCI dont elles sont membres.

En effet, les EPCI participent financièrement à la réalisation de projets au sein des communes qui les composent. Aujourd'hui, ces derniers ne sont pas dans l'obligation de faire part des sommes octroyées pour ce faire. Aussi, dans un souci de transparence et d'équité entre les différentes communes membres de l'EPCI, il semble important que celui-ci fasse état, non seulement du montant des sommes octroyées, mais aussi de l'objet de leur utilisation. Ce dispositif permettra une plus grande transparence au sein d'une structure administrative qui vise à l'élaboration de projets communs de développement au sein d'un périmètre de solidarité.

Cette mesure s'adaptera aux métropoles qui remplaceront certaines communautés urbaines suite à l'adoption du présent texte de loi.

Tel est l'objectif poursuivi par le présent amendement.

CL99

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la procédure d'exception d'achèvement de la carte de l'intercommunalité prévue au présent article. Celle-ci ne respecte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales. Le fait, pour une commune, d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne saurait être imposé par le représentant de l'État.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Philippe VUILQUE, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 18

A la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot:

“accord”

le mot :

“avis”.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, d'aider aux rattachement d'EPCI à fiscalité propre des communes isolées, conformément à l'objectif de rationalisation poursuivi par le projet de loi.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Philippe VUILQUE, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 18

Rédiger ainsi la troisième phrase de l'alinéa 2 :

"En cas de divergence sur le futur périmètre d'une communauté de communes entre une ou plusieurs communes et le représentant de l'Etat dans le département, notamment en cas de refus de la communauté de communes d'intégrer une ou plusieurs communes isolées, en contradiction avec les critères énoncés à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales, la décision finale est prise par le représentant de l'Etat après consultation de la commission départementale de coopération intercommunale ou, s'agissant d'une collectivité classée montagne, après consultation du comité de massif."

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 18 a pour objet, lorsqu'une commune est extérieure à tout établissement public de coopération intercommunale, de permettre au préfet de rattacher cette commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce même article lui permet de retirer une commune créant un enclave ou une discontinuité au sein d'un établissement public de coopération intercommunale existant de la retirer de cet établissement public de coopération intercommunale et de la rattacher à un autre. Le Sénat a prévu de soumettre ce rattachement à un accord de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et non à un simple avis. Il vise ainsi à contraindre le préfet à prendre en compte la position de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune doit être rattachée et donne à la commission départementale de la coopération intercommunale un rôle d'arbitre mais sans définir ce sur quoi elle doit se prononcer.

(CL42)

Un tel encadrement du pouvoir de décision du préfet est légitime mais il est souhaitable que le préfet puisse passer outre une délibération négative de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette possibilité doit être limitée à l'hypothèse où la commission départementale de la coopération intercommunale ne s'est pas elle-même prononcée, à la majorité des 2/3 de ses membres, pour un rattachement de la commune à un autre établissement public de coopération intercommunale que celui désigné par le préfet.

Cet article tient compte de la situation particulière des communes de montagne, souvent isolées. Le mécanisme retenu peut toutefois utilement être étendu à l'ensemble des communes dont le rattachement serait refusé par la structure intercommunale, en contradiction avec les critères définis à l'article 16 du projet de loi. Tel est l'objet de cet amendement.

CL140

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 18

À la seconde phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de celui-ci »

les mots :

« du comité de massif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL141

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 18

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« 1^{er} mars »

les mots :

« 30 juin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un calendrier réaliste pour l'achèvement de la carte intercommunale.

En effet, la volonté de rester à distance de la campagne des élections municipales prévues au mois de mars 2014 avait conduit l'Assemblée nationale, en première lecture, à avancer du 31 décembre au 30 juin 2013 la date butoir fixée pour la mise en œuvre par le préfet, en concertation avec les élus locaux, du schéma départemental de coopération intercommunale. Le Sénat a, en revanche, tellement raccourci ce calendrier, s'agissant de l'année 2013 pendant laquelle le préfet pourra agir en l'absence d'accord majoritaire des conseils municipaux concernés, que le schéma risque fort de ne pouvoir être mis en œuvre dans les délais impartis.

Il vous est donc proposé de revenir à la date, plus raisonnable, du 30 juin 2013 pour la fin de la procédure de mise en œuvre des modifications prévues par le schéma départemental de coopération intercommunale.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Marcel ROGEMONT, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 18

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il n'est pas non plus applicable aux communes appartenant à un établissement public de coopération intercommunale créé avant le 1^{er} janvier 2000, par transformation d'un district en communauté d'agglomération, dès lors que cet établissement a bénéficié, au moment de cette transformation, de l'application des dispositions de l'article 52 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale.

OBJET

L'article 18 du projet de loi a pour objet d'introduire dans le code général des collectivités territoriales un nouvel article L. 5210-1-2 instituant une procédure de suppression des communes isolées, des enclaves et des discontinuités territoriales, dans une logique de rationalisation des périmètres visant au renforcement de l'intercommunalité.

Paradoxalement, cette disposition est susceptible, sur certains territoires pionniers en matière d'intercommunalité, de conduire à un affaiblissement d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre fortement intégrés en terme de compétences et dont le territoire, bien que discontinu, constitue un véritable espace de solidarité financière et sociale.

(CL60)

C'est notamment le cas de communautés d'agglomération comme celle de Rennes qui, au moment de leur création, ont pu se constituer autour d'un périmètre discontinu en application des dispositions de l'article 19 de la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999 modifiant le code général des collectivités territoriales et relative à la prise en compte du recensement général de la population de 1999 pour la répartition des dotations de l'État aux collectivités locales.

Or, l'article 18 présente le double inconvénient, pour ces établissements :

de risquer d'exclure de leur périmètre, contre leur volonté, des communes qui en sont membres de longue date, en méconnaissance du principe de l'article L. 5210- 1 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel (« Le progrès de la coopération intercommunale se fonde sur la libre volonté des communes d'élaborer des projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité»).

de remettre en cause des territoires dont la pertinence est avérée et dont le législateur de 1999 a validé le principe au moment de leur création.
Afin de s'adapter à la diversité des périmètres actuels, il est donc proposé de déroger très limitativement à l'application de la procédure de suppression des communes isolées, des enclaves et des discontinuités territoriales dans l'hypothèse où la discontinuité ou l'enclave résulterait d'une situation historique entérinée par le législateur.

CL100

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 29

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont défavorables à la procédure d'exception d'achèvement de la carte de l'intercommunalité prévue au présent article. Celle-ci ne respecte pas le principe de libre administration des collectivités territoriales. Le fait, pour une commune, d'appartenir à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne saurait être imposé par le représentant de l'État.

CL142

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

Au premier alinéa, substituer aux mots :

« et en tout état de cause »

les mots :

« ou au plus tard ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 29

I. – À l’alinéa 1, remplacer les mots : « 1er janvier 2012 » par les mots : « 1er juillet 2011 » et remplacer les mots : « 31 décembre 2012 » par les mots : « 31 juillet 2012 »

II. – En conséquence, procéder aux mêmes remplacements dans les alinéas 11 et 20.

III. – À l’alinéa 6, remplacer les mots : « jusqu’au 1^{er} mars 2013 » par les mots : « entre le 1er août 2012 et le 31 décembre 2012 ».

IV. – En conséquence, procéder aux mêmes remplacements dans les alinéas 16 et 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d’achèvement rapide de la carte intercommunale est un objectif désormais largement partagé et placé au cœur du projet de loi réforme des collectivités territoriales.

Néanmoins, il apparaît indispensable que soit avancée la date butoir fixée par le texte dans sa rédaction actuelle. En effet, il est nécessaire que les périmètres des communautés puissent être définis et stabilisés suffisamment en amont des futurs renouvellements municipaux afin que les citoyens disposent du temps suffisant pour prendre connaissance des contours des institutions dont ils auront à désigner les représentants. Ce rapprochement de l’échéance permettra de protéger la réflexion sur les périmètres des incidences des campagnes électorales. Il permettra également de définir les nouveaux statuts de la communauté et la répartition des sièges entre communes.

(CL34)

La date du 31 décembre 2012 pour achever la carte intercommunale correspond à la demande conjointe de l'AMF et de l'AdCF. Afin de respecter cette échéance, les schémas départementaux de coopération intercommunale devront être arrêtés, au plus tard, le 30 juin 2011 afin de garantir une période d'élaboration suffisante (un an à compter de la promulgation de la loi). Dès le 1er juillet 2011, le préfet serait alors tenu de mettre en œuvre le schéma approuvé par la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). A défaut d'accord avec les communes dans un délai d'un an, le préfet pourrait, entre le 1er août 2012 et le 31 décembre 2012, créer, fusionner ou étendre les périmètres des EPCI à fiscalité propre, en lien avec le schéma.

CL143

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

Au premier alinéa, substituer au mot :

« fixe »

le mot :

« définit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL144

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

Aux alinéas 1 et 2, substituer deux fois au mot :

« fixer »

le mot :

« définir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL145

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

Au premier alinéa, substituer aux mots :

« de respecter les »

les mots

« du respect des »,

et substituer aux mots :

« de prendre en compte les »

les mots

« de la prise en compte des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Balligand

ARTICLE 29

A la fin de l'alinéa 1, après les mots "établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre", ajouter les mots "en prenant en compte les périmètres des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale, des parcs naturels régionaux et des pays ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconnaissance".

EXPOSÉ DES MOTIFS

Amendement de cohérence avec l'article 16.

Même sans schéma départemental de coopération intercommunale adopté, il apparaît nécessaire de disposer d'une vision globale et complète de l'organisation spatiale et du fonctionnement territorial infradépartemental.

CL82

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

Présenté par Emile BLESSIG,
Marc BERNIER, Jean-Marie BINETRUY, Jean-Marie MORISSET, Bertrand PANCHER

ARTICLE 29

A la fin de l'alinéa 1, après les mots :

"établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre",

ajouter les mots :

"mais prenant en compte les périmètres des Etablissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale, des parcs naturels régionaux et des Pays ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconnaissance".

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'article 16.

Même sans schéma départemental de coopération intercommunale adopté, il apparaît nécessaire de disposer d'une vision globale et complète de l'organisation spatiale et du fonctionnement territorial infradépartemental.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 29

I. – A la deuxième phrase de l’alinéa 5, supprimer les mots : «, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ».

II. – A la deuxième phrase de l’alinéa 15, supprimer les mots : «, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale».

III. – A la deuxième phrase de l’alinéa 24, supprimer les mots : «, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier les règles de majorité qui président à la prise de décision et au fonctionnement de l’intercommunalité.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit en effet quatre types de majorités différentes selon d’une part, l’autorité compétence pour prendre la décision (conseil municipal ou conseil communautaire) et, d’autre part, la nature de la décision à prendre.

Dans un souci de simplification, le projet de loi initial conservait les règles de majorité qualifiée des communes tout en supprimant les diverses formes de droit de veto.

(CL35)

Les multiples formes de droit de veto réintroduites en première lecture au Sénat contribuent à complexifier le droit de l'intercommunalité et les prises de décision. Elles ont pour effet de donner à une seule commune des pouvoirs exorbitants au risque de paralyser certaines décisions.

Il est nécessaire de revenir à l'objectif de simplification visé par la réforme. La suppression de l'ensemble des droits de veto en est une condition essentielle. Tel est l'objet du présent amendement.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante: "La création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée, à défaut d'accord, par décret du ministre en charge des collectivités territoriales".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si une forte opposition locale, exprimée par une double majorité qualifiée, se prononce contre le projet de création du nouvel EPCI, alors le ministre en charge des collectivités territoriales (le ministre de l'Intérieur) doit prendre ses responsabilités. Le préfet n'a pas l'autorité nécessaire pour surmonter un refus généralisé.

CL146

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 6, substituer aux mots :

« 1^{er} mars »

les mots :

« 30 juin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un calendrier réaliste pour l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale en 2013, s'agissant ici de la *création de nouveaux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre*.

En effet, la volonté de rester à distance de la campagne des élections municipales prévues au mois de mars 2014 avait conduit l'Assemblée nationale, en première lecture, à avancer du 31 décembre au 30 juin 2013 la date butoir fixée pour la mise en œuvre par le préfet, en concertation avec les élus locaux, du schéma départemental de coopération intercommunale. Le Sénat a, en revanche, tellement raccourci ce calendrier, s'agissant de l'année 2013 pendant laquelle le préfet pourra agir en l'absence d'accord majoritaire des conseils municipaux concernés, que le schéma risque fort de ne pouvoir être mis en œuvre dans les délais impartis.

Il vous est donc proposé de revenir à la date, plus raisonnable, du 30 juin 2013 pour la fin de la procédure de mise en œuvre des modifications prévues par le schéma départemental de coopération intercommunale.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 29

A l'Alinéa 6, après la première phrase, Insérer une phrase ainsi rédigée :

« En cas de divergence sur le futur périmètre d'une communauté de communes entre une collectivité classée montagne et le représentant de l'État dans le département, la décision est prise après consultation du comité de massif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'assurer des regroupements de communes voulus et viables au sein de territoires pertinents, avec un projet partagé et s'oppose à une intercommunalité imposée de manière autoritaire, notamment pour les territoires de montagne.

CL148

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« et en tout état de cause »

les mots :

« ou au plus tard ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL149

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« de respecter les »

les mots

« du respect des »,

et substituer aux mots :

« de prendre en compte les »

les mots

« de la prise en compte des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL150

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À l'alinéa 12, substituer au mot :

« II »

les mots

« Le représentant de l'État dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL151

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« Le représentant de l'État dans le département intègre à sa proposition »

les mots

« Le projet intègre »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL152

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 14, substituer au mot :

« son »

le mot :

« chaque ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL153

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À la troisième phrase de l'alinéa 14, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 15 par la phrase suivante :

« La modification de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée, à défaut d'accord par décret du ministre en charge des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même mécanisme que celui prévu pour les projets de création d'EPCI à fiscalité propre, défendu par les mêmes auteurs à l'alinéa 5.

CL154

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 16, substituer aux mots :

« 1^{er} mars »

les mots :

« 30 juin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un calendrier réaliste pour l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale en 2013, s'agissant ici de la *modification du périmètre d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre*.

En effet, la volonté de rester à distance de la campagne des élections municipales prévues au mois de mars 2014 avait conduit l'Assemblée nationale, en première lecture, à avancer du 31 décembre au 30 juin 2013 la date butoir fixée pour la mise en œuvre par le préfet, en concertation avec les élus locaux, du schéma départemental de coopération intercommunale. Le Sénat a, en revanche, tellement raccourci ce calendrier, s'agissant de l'année 2013 pendant laquelle le préfet pourra agir en l'absence d'accord majoritaire des conseils municipaux concernés, que le schéma risque fort de ne pouvoir être mis en œuvre dans les délais impartis.

Il vous est donc proposé de revenir à la date, plus raisonnable, du 30 juin 2013 pour la fin de la procédure de mise en œuvre des modifications prévues par le schéma départemental de coopération intercommunale.

CL155

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À l'alinéa 17, insérer les mots :

« de modification du périmètre »

après les mots :

« l'arrêté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL156

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

A l'alinéa 19, supprimer les mots :

« , en tout état de cause, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL157

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

A l'alinéa 20, substituer aux mots :

« et en tout état de cause, »

les mots :

« ou au plus tard ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL158

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À l'alinéa 21, substituer au mot :

« II »

les mots

« Le représentant de l'État dans le département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL159

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

A M E N D E M E N T

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« Le représentant de l'État dans le département intègre à sa proposition »

les mots

« Le projet intègre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL160

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 23, substituer au mot :

« du »

les mots

« de chaque ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL46

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 29

Compléter l'alinéa 24 par la phrase suivante :

« La fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est prononcée, à défaut d'accord, par décret du ministre en charge des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Même logique que celle défendue précédemment pour les projets de création et de modification de périmètre.

CL161

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À la première phrase de l'alinéa 25, substituer aux mots :

« 1^{er} mars »

les mots :

« 30 juin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un calendrier réaliste pour l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale en 2013, s'agissant ici de la *fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre*.

En effet, la volonté de rester à distance de la campagne des élections municipales prévues au mois de mars 2014 avait conduit l'Assemblée nationale, en première lecture, à avancer du 31 décembre au 30 juin 2013 la date butoir fixée pour la mise en œuvre par le préfet, en concertation avec les élus locaux, du schéma départemental de coopération intercommunale. Le Sénat a, en revanche, tellement raccourci ce calendrier, s'agissant de l'année 2013 pendant laquelle le préfet pourra agir en l'absence d'accord majoritaire des conseils municipaux concernés, que le schéma risque fort de ne pouvoir être mis en œuvre dans les délais impartis.

Il vous est donc proposé de revenir à la date, plus raisonnable, du 30 juin 2013 pour la fin de la procédure de mise en œuvre des modifications prévues par le schéma départemental de coopération intercommunale.

CL162

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 29

À l'alinéa 26, substituer aux mots :

« L'arrêté emporte également »

les mots

« L'arrêté de fusion emporte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL101

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 30

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont défavorables aux pouvoirs exceptionnels attribués au représentant de l'Etat dans le département par le présent article et entendent préserver la possibilité, pour les communes, de constituer des syndicats et des syndicats mixtes.

CL163

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 30

Au premier alinéa, substituer aux mots :

« , et en tout état de cause, »

les mots :

« ou au plus tard ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 30

I. – À l’alinéa 1, remplacer les mots : « 1er janvier 2012 » par les mots : « 1er juillet 2011 » et remplacer les mots : « 31 décembre 2012 » par les mots : « 31 juillet 2012 ».

II. – En conséquence, procéder aux mêmes remplacements dans les alinéas 7 et 14.

III. – À l’alinéa 5, remplacer les mots : « jusqu’au 1^{er} mars 2013 » par les mots : « entre le 1er août 2012 et le 31 décembre 2012 ».

IV. – En conséquence, procéder aux mêmes remplacements dans les alinéas 11 et 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d’achèvement rapide de la carte intercommunale est un objectif désormais clairement affiché du projet de loi réforme des collectivités territoriales. Néanmoins, il apparaît indispensable que soit avancée la date butoir fixée par le texte dans sa rédaction actuelle. En effet, il est nécessaire que les périmètres puissent être achevés suffisamment en amont des futurs renouvellements municipaux afin d’éviter, d’une part, que les citoyens soient appelés à élire des représentants au sein d’institutions trop récemment créés au jour du scrutin et, d’autre part, que les débats des campagnes municipales ne se trouvent « pris en otages » sur des questions de rattachement à telle ou telle communauté.

Le calendrier parlementaire conduit à considérer la date du 31 décembre 2012 comme la plus réaliste.

(CL36)

Il est nécessaire de prévoir en concomitance la rationalisation de la carte syndicale et d'harmoniser les deux calendriers (intercommunalité avec et sans fiscalité propre).

Tel est l'objet du présent amendement.

CL164

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 30

Au premier alinéa, substituer aux mots :

« de respecter les »

les mots

« du respect des »,

et substituer aux mots :

« de prendre en compte les »

les mots

« de la prise en compte des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 30

I. – A l’alinéa 4, supprimer les mots : «, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ».

II. – Supprimer la deuxième phrase de l’alinéa 10.

III. – Supprimer la deuxième phrase de l’alinéa 17.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier les règles de majorité qui président à la prise de décision et au fonctionnement de l’intercommunalité.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit en effet quatre types de majorités différentes selon d’une part, l’autorité compétence pour prendre la décision (conseil municipal ou conseil communautaire) et, d’autre part, la nature de la décision à prendre.

Dans un souci de simplification, le projet de loi initial conservait les règles de majorité qualifiée des communes tout en supprimant les diverses formes de droit de veto.

Les multiples formes de droit de veto réintroduites en première lecture au Sénat contribuent à complexifier le droit de l’intercommunalité et les prises de décision. Elles ont pour effet de donner à une seule commune des pouvoirs exorbitants au risque de paralyser certaines décisions.

(CL37)

Il est nécessaire de revenir à l'objectif de simplification visé par la réforme. La suppression de l'ensemble des droits de veto en est une condition essentielle.

Tel est l'objet du présent amendement.

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« 1^{er} mars »

les mots :

« 30 juin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un calendrier réaliste pour l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale en 2013, s'agissant ici de la *dissolution de syndicats*.

En effet, la volonté de rester à distance de la campagne des élections municipales prévues au mois de mars 2014 avait conduit l'Assemblée nationale, en première lecture, à avancer du 31 décembre au 30 juin 2013 la date butoir fixée pour la mise en œuvre par le préfet, en concertation avec les élus locaux, du schéma départemental de coopération intercommunale. Le Sénat a, en revanche, tellement raccourci ce calendrier, s'agissant de l'année 2013 pendant laquelle le préfet pourra agir en l'absence d'accord majoritaire des conseils municipaux concernés, que le schéma risque fort de ne pouvoir être mis en œuvre dans les délais impartis.

Il vous est donc proposé de revenir à la date, plus raisonnable, du 30 juin 2013 pour la fin de la procédure de mise en œuvre des modifications prévues par le schéma départemental de coopération intercommunale.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Marie-Françoise PEROL-DUMONT, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 30

Après le sixième alinéa, insérer le paragraphe suivant:

« La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

« Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes mais en aucun cas des charges supplémentaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision dont le texte se suffit à lui-même: la dissolution d'un syndicat mixte ne doit pas s'accompagner de charges indues pour les communes concernées.

CL166

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 30

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« , et en tout état de cause, »

les mots :

« ou au plus tard ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL167

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 30

À l'alinéa 7, substituer aux mots :

« de respecter les »

les mots

« du respect des »,

et substituer aux mots :

« de prendre en compte les »

les mots

« de la prise en compte des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL168

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 30

À l'alinéa 9, insérer les mots :

« de coopération intercommunale »

après les mots

« établissements publics ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL169

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 30

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« son »

le mot :

« chaque ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL170

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 30

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« 1^{er} mars »

les mots :

« 30 juin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un calendrier réaliste pour l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale en 2013, s'agissant ici des *modifications de périmètres de syndicats*.

En effet, la volonté de rester à distance de la campagne des élections municipales prévues au mois de mars 2014 avait conduit l'Assemblée nationale, en première lecture, à avancer du 31 décembre au 30 juin 2013 la date butoir fixée pour la mise en œuvre par le préfet, en concertation avec les élus locaux, du schéma départemental de coopération intercommunale. Le Sénat a, en revanche, tellement raccourci ce calendrier, s'agissant de l'année 2013 pendant laquelle le préfet pourra agir en l'absence d'accord majoritaire des conseils municipaux concernés, que le schéma risque fort de ne pouvoir être mis en œuvre dans les délais impartis.

Il vous est donc proposé de revenir à la date, plus raisonnable, du 30 juin 2013 pour la fin de la procédure de mise en œuvre des modifications prévues par le schéma départemental de coopération intercommunale.

CL172

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 30

À l'alinéa 14, substituer aux mots :

« , et en tout état de cause, »

les mots :

« ou au plus tard ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL173

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 30

À l'alinéa 16, substituer aux mots :

« celle-ci est réputée »

les mots :

« l'avis est réputé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 18, substituer aux mots :

« 1^{er} mars »

les mots :

« 30 juin ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir un calendrier réaliste pour l'achèvement et la rationalisation de la carte intercommunale en 2013, s'agissant ici des *fusions de syndicats*.

En effet, la volonté de rester à distance de la campagne des élections municipales prévues au mois de mars 2014 avait conduit l'Assemblée nationale, en première lecture, à avancer du 31 décembre au 30 juin 2013 la date butoir fixée pour la mise en œuvre par le préfet, en concertation avec les élus locaux, du schéma départemental de coopération intercommunale. Le Sénat a, en revanche, tellement raccourci ce calendrier, s'agissant de l'année 2013 pendant laquelle le préfet pourra agir en l'absence d'accord majoritaire des conseils municipaux concernés, que le schéma risque fort de ne pouvoir être mis en œuvre dans les délais impartis.

Il vous est donc proposé de revenir à la date, plus raisonnable, du 30 juin 2013 pour la fin de la procédure de mise en œuvre des modifications prévues par le schéma départemental de coopération intercommunale.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 31

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

le transfert des pouvoirs de police spéciale des maires aux présidents des EPCI auxquels la compétence a été transférée, ne saurait être de droit mais doit procéder d'une démarche volontaire des intéressés.

De plus, la rédaction de l'article 31 du PJJ mêle deux notions distinctes : le pouvoir de police administrative (réglementer) qui appartient déjà aux présidents d'EPCI, dès lors que la compétence est transférée et les pouvoirs de police au sens de l'article L.2212. 1 et 2 du CGCT qui n'appartient qu'aux maires.

Le texte, même amendé par la commission des lois sénatoriale, complique plus qu'il ne clarifie et simplifie la situation. Le plus judicieux serait de supprimer l'article 31, d'autant plus que le rapporteur de la commission des Lois du Sénat a lui-même avoué, en séance, que l'article n'avait guère plus raison d'être.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Philippe VUILQUE, Henri NAYROU, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI

Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 31

Les septième et huitième alinéas sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un EPCI est compétent en matière de voirie, son président doit disposer du pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement, sous peine de ruiner l'effectivité de sa compétence. Il convient donc de supprimer ces dispositions qui rendaient le transfert de compétences des maires des communes membres facultatif.

CL102

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« III. – Un ou plusieurs maires peuvent décider, dans chacun des domaines énumérés aux trois premiers alinéas du I, de reprendre les pouvoirs de police qu'ils auraient transférés au président de l'établissement public de coopération intercommunale. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement défendent la possibilité, pour les maires, de reprendre les compétences transférées au président de l'EPCI.

CL103

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 34 BIS A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement sont opposés à l'application de la RGPP aux collectivités territoriales, et par voie de conséquence à la « mutualisation » de services entre les services des collectivités territoriales, ceux des EPCI et ceux des communes membres.

CL176

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 34 *BIS* A

Dans l'alinéa 2 et dans l'alinéa 4, substituer aux mots : « collectivités territoriales » les mots : « départements, les régions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de limiter le champ d'application de l'article 34 bis A aux départements, aux régions, à leurs établissements publics, à leurs groupements et aux syndicats mixtes.

La rédaction retenue par le Sénat en deuxième lecture élargissait les dispositions de l'article 34 bis A au cas des mutualisations de services concernant les communes et les EPCI, alors que ces derniers voient leurs règles déjà fixées par les articles 33 et 34 du présent projet de loi. Cette coexistence de dispositions différentes introduit un doute quant au droit applicable, qu'il convient de dissiper.

En outre, l'exonération des règles de la commande publique instaurée par la rédaction du Sénat en deuxième lecture est très large, puisqu'elle s'étend à l'ensemble des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de service. Or, il n'est pas certain qu'un champ aussi large soit compatible avec la jurisprudence communautaire, même après son inflexion récente. Par conséquent, il est proposé de retenir une rédaction qui précise le champ des mutualisations.

CL177

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 34 *BIS* A

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « visent à accomplir » le mot : « réalisent » et au mot : « tâches » le mot : « missions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL178

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 34 *BISA*

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots : « en coopération entre les personnes signataires » les mots : « dans les conditions du I et du II de l'article L. 5111-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement ayant pour objet de sécuriser le dispositif de mutualisation des services des collectivités par rapport au droit communautaire.

L'exonération des règles de la commande publique pour les conventions conclues entre les collectivités territoriales ayant pour objet la réalisation de prestations de service, telle qu'elle est prévue par le présent article, est très large : elle prévoit le cas des prestations portant sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne et celui des « autres tâches d'intérêt public » pour lesquelles les prestations sont appelées à s'effectuer en coopération entre les collectivités.

Or, il n'est pas certain qu'un champ aussi large soit compatible avec la jurisprudence communautaire. Par conséquent, il est proposé de préciser que les prestations portant sur d'autres tâches d'intérêt public devront s'effectuer dans les conditions fixées à l'article L. 5111-1-1, c'est-à-dire correspondre à l'exercice d'une compétence reconnue par la loi ou transférée aux collectivités.

CL83

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

Présenté par Emile BLESSIG,
Marc BERNIER, Jean-Marie BINETRUY, Jean-Marie MORISSET, Bertrand PANCHER

ARTICLE 34 BIS A

Après l'alinéa 6, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

"- Soit la mutualisation, au sein d'un syndicat mixte, d'agents partagés entre plusieurs services, au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants".

EXPOSE SOMMAIRE

Les moyens en ingénierie humaine sont déterminants pour conduire des projets notamment en milieu rural. Afin de faciliter l'accès de ces territoires à une ingénierie moins coûteuse, il est ouverte la possibilité de mutualiser des moyens humains c'est-à-dire des agents au service de plusieurs communautés, évitant ainsi à chacune d'elles de procéder des recrutements qui pèseraient fortement sur les dépenses publiques.

Il est ainsi proposé par cet amendement de faciliter le partage d'agents entre plusieurs communautés afin de limiter les dépenses publiques, de partager les coûts et d'optimiser les moyens au profit de plusieurs communautés.

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Balligand

ARTICLE 34 BIS A

Après l'alinéa 6, insérer un alinéa ainsi rédigé :

"- Soit la mutualisation, au sein d'un syndicat mixte, d'agents partagés entre plusieurs services."

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les moyens en ingénierie humaine sont déterminants pour conduire des projets notamment en milieu rural. Afin de faciliter l'accès de ces territoires à une ingénierie moins coûteuse, il est ouvert la possibilité de mutualiser des moyens humains c'est-à-dire des agents au service de plusieurs communautés, évitant ainsi à chacune d'elles de procéder des recrutements qui pèseraient fortement sur les dépenses publiques.

Il est ainsi proposé par cet amendement de faciliter le partage d'agents entre plusieurs communautés afin de limiter les dépenses publiques, de partager les coûts et d'optimiser les moyens au profit de plusieurs communautés.

AMENDEMENT

Présenté par M. Jean-Pierre Balligand

ARTICLE 34 BIS A

Après l'alinéa 9, insérer un alinéa ainsi rédigé :

"Plusieurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent par un syndicat mixte se doter d'un service unifié, ayant pour objet d'assurer en commun des services fonctionnels ou de bénéficier de la collaboration d'agents mutualisés."

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les moyens en ingénierie humaine sont déterminants pour conduire des projets notamment en milieu rural. Afin de faciliter l'accession de ces territoires à une ingénierie peu coûteuse, il est ouvert la possibilité de mutualiser des agents au service de plusieurs communautés, évitant ainsi à chacune d'elles de procéder des recrutements qui pèseraient fortement sur ses dépenses.

Il est ainsi proposé par cet amendement de faciliter le partage d'agents entre plusieurs communautés afin de limiter les dépenses publiques, de partager les coûts et d'optimiser les moyens au profit de plusieurs communautés.

CL179

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 34 *BIS* A

Dans la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer au mot : « auxdites » les mots : « à ces ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL84

PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

Présenté par Emile BLESSIG,
Marc BERNIER, Jean-Marie BINETRUY, Jean-Marie MORISSET, Bertrand PANCHER

ARTICLE 34 BIS A

Après l'alinéa 10, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

"Plusieurs établissements publics de coopération intercommunale peuvent par un syndicat mixte se doter d'un service unifié, ayant pour objet d'assurer en commun des services fonctionnels ou de bénéficier de la collaboration d'agents mutualisés"

EXPOSE SOMMAIRE

Les moyens en ingénierie humaine sont déterminants pour conduire des projets notamment en milieu rural. Afin de faciliter l'accès de ces territoires à une ingénierie peu coûteuse, il est ouvert la possibilité de mutualiser des agents au service de plusieurs communautés, évitant ainsi à chacune d'elles de procéder des recrutements qui pèseraient fortement sur ses dépenses.

Il est ainsi proposé par cet amendement de faciliter le partage d'agents entre plusieurs communautés afin de limiter les dépenses publiques, de partager les coûts et d'optimiser les moyens au profit de plusieurs communautés.

CL180

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 34 *BIS A*

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« III. – Les conditions d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par Jean Pierre Gorges et Michel Piron

ARTICLE 34 QUINQUIES A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après la première phrase du premier alinéa du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Cette commission est créée par le conseil communautaire qui en détermine la composition à la majorité simple." ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code général des impôts prévoit, dans son article 1609 *nonies* C IV relatif à l'intercommunalité, la création d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Si le principe de création de la CLETC, les règles d'évaluation et le fonctionnement de cette commission sont précisés, il n'en va pas de même pour les modalités de sa mise en place.

En effet, et à la différence de la plupart des dispositions relatives au fonctionnement des EPCI, les modalités de fixation de la composition de cette commission ne sont pas précises et, par effet,

Dans la majorité des cas, les conseils communautaires délibèrent sur la composition de la CLETC, à charge pour les communes de désigner ensuite leur(s) membre(s). Cette composition varie selon les cas d'un délégué par commune, à l'ensemble du conseil communautaire, en passant par des représentations proportionnelles à la population.

Au moment où le législateur souhaite préciser les règles de composition des assemblées délibérantes, il serait souhaitable de combler le vide juridique sur les modalités de composition de cette commission essentielle dans le processus d'évaluation des charges transférées. A défaut, il pourrait être considéré que l'unanimité des communes est requise, ce qui signifie que la création de la CLETC est en soi plus contraignante que celle d'une agglomération !

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Jean-Pierre BALLIGAND, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Jean-Jack QUEYRANNE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 34 QUINQUIES

Insérer avant l'alinéa 1 les alinéas suivants :

« Après l'article L. 5210-2 du Code Général des Collectivités Territoriales insérer un article L. 5210-2-1 ainsi rédigé :

« A l'occasion du débat d'orientation budgétaire, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur le projet communautaire.

« Ce débat est organisé dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il donne lieu à la publication d'un document accessible au public.

« Le projet communautaire définit les objectifs et priorités de la communauté dans les différents domaines de compétences figurant dans ses statuts. Il détermine la stratégie de développement durable du territoire.

« Le projet communautaire est adopté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il permet d'éclairer la détermination de l'intérêt communautaire au sein des compétences concernées ainsi que la définition des objectifs de solidarité financière et de coordination des choix fiscaux que l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entend poursuivre avec les communes qui le composent.

(CL38)

« Le projet communautaire comprend, dans ses annexes, un document relatif aux moyens humains et matériels de la communauté et à leurs perspectives d'évolution. Élaboré en concertation avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ce document fait état des actions ou réflexions conduites en vue d'une bonne organisation des services communautaires et municipaux. Il fait également état, le cas échéant, des transferts de services nécessaires à l'exercice des compétences communautaires mais aussi des services communs mis en place, ou susceptibles de l'être, entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes.

« Le cas échéant, à partir d'une analyse agrégée des comptes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes qui le composent, ce document fait état de leurs capacités communes d'investissement au sein du territoire et de leurs perspectives d'évolution.

« Le projet communautaire est joint au rapport annuel d'activité de la communauté dans les conditions prévues à l'article L. 5211-39. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'améliorer le fonctionnement des intercommunalités et renforcer les synergies entre communes et communautés. Il vise à étendre les meilleures pratiques actuelles en fixant le principe d'une discussion annuelle au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions du projet communautaire. Cet exercice démocratique et la publication d'un document accessible au public permettront d'accroître la lisibilité de l'intercommunalité par nos concitoyens et l'imputation des décisions.

Sans fixer d'obligation de résultat, cet amendement propose une obligation de moyen en aménageant un « rendez-vous » annuel sur le projet communautaire, au moment du débat d'orientation budgétaire.

Les éléments matériels du projet communautaire doivent permettre de justifier les choix retenus pour clarifier les compétences et organiser les solidarités fiscales et financières indispensables entre communes et communautés. Ils prévoient également un volet annexe spécifique relatif aux moyens administratifs afin de les optimiser et d'encourager le développement de la mutualisation entre communes et communautés.

CL181

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 34 *QUINQUIES*

Dans l'alinéa 3, substituer aux mots : « le conseil » les mots : « l'organe délibérant »
et au mot : « leur » le mot : « son ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL182

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 34 *QUINQUIES*

Dans les alinéas 4, 5 et 7, substituer aux mots : « d'application du présent article » les mots : « de l'unification prévue par le présent article » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Les règles seront applicables non pas à compter du jour d'entrée en vigueur du présent article mais à compter du jour où l'EPCI décidera d'unifier une ou plusieurs de ses taxes locales.

CL183

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 34 *QUINQUIES*

Dans l'alinéa 4, après les mots : « de cette taxe », insérer les mots : « dans l'ensemble ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL184

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 34 *QUINQUIES*

Dans l'alinéa 6, après le mot : « dérogation », insérer les mots : « aux troisième et quatrième alinéas », substituer aux mots : « l'application de » les mots : « l'unification prévue par » et aux mots : « deux alinéas précédents » les mots : « troisième et quatrième alinéas ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL185

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 34 *QUINQUIES*

Dans la première phrase de l'alinéa 8, supprimer les mots : « et inférieur à 100 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL186

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par M. Dominique Perben,
rapporteur

ARTICLE 34 *QUINQUIES*

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 8, après le mot « inférieur », insérer les mots : « ou égal ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence. Il convient de prévoir les cas dans lesquels les écarts de taux correspondront à une dizaine, à la décimale près.

CL104

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

Amendement présenté par M. Chassaigne, M. Dolez, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard, M. Bocquet, M. Brard, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Desallangre, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat, M. Gremetz, M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul, M. Sandrier et M. Vaxès

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement s'opposent à la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et les régions.

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

ARTICLE 35

Rédiger ainsi cet article :

« I. – L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » ;

« 2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut en outre, par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt départemental pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. »

« II. – L'article L. 4221-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » ;

« 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut en outre, par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. » ;

« III. – La première phrase de l'article L. 4433-1 du même code est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

(CL187)

« Art. L. 4433-1. – Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

« Il peut en outre, par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. »

« IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 1111-4 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales le sont à titre exclusif. Toutefois, la loi peut, à titre exceptionnel, prévoir qu'une compétence est partagée entre plusieurs catégories de collectivités territoriales. Les compétences en matière de tourisme, de culture et de sport sont partagées entre les communes, les départements et les régions.

« Lorsque la loi a attribué à une catégorie de collectivités territoriales une compétence exclusive, les collectivités territoriales relevant d'une autre catégorie ne peuvent intervenir dans aucun des domaines relevant de cette compétence. »

« V. – Le chapitre I^{er} du titre unique du livre I^{er} de la première partie du même code est complété par un article L. 1111-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 1111-8. – Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire, qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée.

« Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

« Cette délégation, qui s'exerce pour une durée limitée, est régie par une convention qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. »

« VI. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction de l'article 35 du projet de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, afin d'établir le cadre législatif général d'une répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités locales et d'ouvrir la voie à une nécessaire clarification.

(CL187)

Il est donc proposé de modifier, comme le suggérait le rapport du Comité pour la réforme des collectivités locales du 5 mars 2009, la rédaction des articles L. 3211-1, L. 4221-1 et L. 4433-1 du code général des collectivités territoriales, afin de fixer aujourd'hui le socle de la future spécialisation des compétences exercées par les départements et les régions.

Cet amendement propose de remplacer, pour ces deux catégories de collectivités territoriales uniquement, l'actuelle clause générale de compétences par une compétence d'initiative locale complémentaire, qui ne permettra à une collectivité d'intervenir au nom de l'intérêt local que par une délibération spécialement motivée, et uniquement pour remédier au silence de la loi. En effet, le principe demeure, conformément au caractère unitaire de notre État, que les collectivités territoriales tiennent leurs compétences de la loi ; il revient donc au Parlement de les leur attribuer.

Ces collectivités territoriales ne pourraient donc se saisir de toute question d'intérêt départemental ou régional, selon le cas, que dans les domaines de compétence dont la loi n'aurait pas réglé l'attribution, en les confiant soit à une seule catégorie de collectivités territoriales (compétence exclusive), soit à plusieurs d'entre elles (compétences partagées, en matière culturelle et sportive par exemple).

Cette rédaction permettrait également de clarifier les règles applicables en matière de délégation de compétences entre les différents échelons d'administration locales (qu'il s'agisse de collectivités territoriales ou d'EPCI). Les modalités de ces délégations, nécessairement temporaires, devront être précisées par convention entre les collectivités ou établissements concernés, ce qui apportera la souplesse attendue.

Enfin, pour laisser aux assemblées délibérantes concernées le temps de s'adapter à ce changement – limité en l'état actuel de la répartition matérielle des compétences et de la jurisprudence administrative –, l'entrée en vigueur de ces changements serait renvoyée au début de l'année 2012.

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N° 2720)

AMENDEMENT

présenté par **Pierre Morel-A-l'Huissier**

ARTICLE 35

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » ;

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Il peut en outre, par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt départemental pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. »

II. – L'article L. 4221-1 du même code est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « dans les domaines de compétences que la loi lui attribue » ;

2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut en outre, par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. » ;

III. – La première phrase de l'article L. 4433-1 du même code est remplacée par deux alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 4433-1.* – Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue.

« Il peut en outre, par délibération spécialement motivée, se saisir de tout objet d'intérêt régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. »

(CL86)

IV. – Après le premier alinéa de l'article L. 1111-4 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les compétences attribuées par la loi aux collectivités territoriales le sont à titre exclusif. Toutefois, la loi peut, à titre exceptionnel, prévoir qu'une compétence est partagée entre plusieurs catégories de collectivités territoriales. Les compétences en matière de tourisme, de culture et de sport sont partagées entre les communes, les départements et les régions.

« Lorsque la loi a attribué à une catégorie de collectivités territoriales une compétence exclusive, les collectivités territoriales relevant d'une autre catégorie ne peuvent intervenir dans aucun des domaines relevant de cette compétence. »

V. – Le chapitre I^{er} du titre unique du livre I^{er} de la première partie du même code est complété par un article L. 1111-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1111-8.* – Une collectivité territoriale peut déléguer à une collectivité territoriale relevant d'une autre catégorie ou à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre une compétence dont elle est attributaire, qu'il s'agisse d'une compétence exclusive ou d'une compétence partagée.

« Les compétences déléguées en application de l'alinéa précédent sont exercées au nom et pour le compte de la collectivité territoriale délégante.

« Cette délégation, qui s'exerce pour une durée limitée, est régie par une convention qui définit les objectifs à atteindre et les modalités du contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire. Les modalités de cette convention sont précisées par décret en Conseil d'État. »

VI. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 1992, le tourisme est une compétence partagée entre les 3 niveaux de collectivités territoriales. Sur le terrain et au quotidien, les 3 niveaux de collectivités territoriales, aux côtés de l'Etat, ont appris à travailler ensemble, avec pragmatisme, et contribuent, chacun dans son domaine de compétence, au développement touristique des territoires.

Les financements apportés à ce développement par les communes, les départements, et les régions, conjointement à ceux de l'Etat, jouent aujourd'hui un effet de levier essentiel pour l'ensemble de la filière touristique et permettent ainsi le maintien de la position de la France, comme 1^{ère} destination touristique mondiale.

Il est proposé, par cet amendement, de maintenir ce qui, aujourd'hui, donne satisfaction et donc de conserver le tourisme comme compétence partagée.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Philippe VUILQUE, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Bernard ROMAN, Jean-Jack QUEYRANNE, Serge LETCHIMY, Victorin LUREL, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Henri NAYROU, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Paul GIACOBBI, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Après les mots « entre les collectivités territoriales », ajouter : « sans préjudices des dispositions des articles L2121-29, L3211-1 et L4221-1 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour but de faire en sorte que la loi prévue à cet article ne supprime pas la clause de compétence générale pour les départements, les régions et les communes, fondement de la libre administration des collectivités locales conformément à l'article 72 de la Constitution.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La Région est reconnue comme collectivité chef de file en matière de développement économique, de formation professionnelle, de recherche, d'enseignement supérieur et d'innovation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité de voir une collectivité territoriale investie d'une responsabilité de chef de file a été prévue par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 à l'article 72 de notre Constitution. Plutôt que de renvoyer une nouvelle fois à un texte ultérieur la mise en oeuvre pratique de cette possibilité qui n'a pas connu de mise en oeuvre concrète à ce jour, il est prévu de reconnaître d'ores et déjà cette qualité aux Régions dans le champ du développement économique, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de l'innovation.

CL33

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

La Région, conformément aux dispositions de l'article L.4221-1 du CGCT, se voit confirmée dans son rôle premier en matière de développement stratégique, économique et d'aménagement des territoires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi doit rappeler la vocation essentielle des Régions parmi l'ensemble des collectivités territoriales, en matière d'aménagement des territoires et de vision de développement de long terme de ces derniers.

PROJET DE LOI N°2720 DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AMENDEMENT

Présenté par : Bernard DEROSIER, Elisabeth GUIGOU, Laurent FABIOUS, Michel VAUZELLE, Alain ROUSSET, Victorin LUREL, Jean-Jack QUEYRANNE, Paul GIACOBBI, Serge LETCHIMY, Bernard ROMAN, Henri NAYROU, Philippe VUILQUE, Olivier DUSSOPT, François DELUGA, Philippe DURON, Jacques VALAX, Jean-Claude LEROY, Kléber MESQUIDA, Monique IBORRA, Valérie FOURNEYRON, Frédérique MASSAT, Sylvie ANDRIEUX, Delphine BATHO, Marie-Lou MARCEL, Alain CACHEUX, Jean-Patrick GILLE, Armand JUNG, Jean-Michel VUILLAUME, Patrick ROY, Gérard CHARASSE, Simon RENUCCI, Marietta KARAMANLI, François PUPPONI
Et les membres du groupe SRC

ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

Le département est reconnu comme collectivité chef de file en matière de solidarité, d'entraide et de politiques sociales de proximité.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la même logique que précédemment, les auteurs du présent amendement entendent préciser le contenu de la notion de « chef de file » s'agissant des départements.

CL189

Réforme des collectivités territoriales (n° 2720)

AMENDEMENT

présenté par
M. Dominique Perben, rapporteur

—

ARTICLE 35 BIS AA (*nouveau*)

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 35 *bis* AA (*nouveau*) introduit par le Sénat en deuxième lecture prévoit que le Conseil national de la montagne devra être consulté avant la présentation par le Gouvernement d'un projet de loi adaptant aux spécificités montagnardes les nouvelles dispositions législatives relatives aux compétences et aux financements locaux, prévues à l'article 35 du projet de loi. Le Sénat a précisé que cette loi devrait intervenir dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur des dispositions « prévues à l'article 35 », lequel, dans le texte sénatoriales, renvoie déjà sur ces questions à une loi ultérieure, adoptée dans un délai d'un an.

Ces prescriptions, indépendamment de leur intérêt symbolique, n'ont pas de portée normative et paraissent même peu compatibles avec les règles inscrites à l'article 39 de la Constitution en matière d'initiative des lois.

Par cohérence avec le choix de rétablir à l'article 35 des dispositions directement applicables pour clarifier les règles de répartition des compétences entre collectivités territoriales et limiter le saupoudrage des financements locaux, il vous est proposé de supprimer cet article.

CL208

PROJET DE LOI DE RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (N°2720)

AMENDEMENT

Présenté par
M. Bruno LE ROUX
et les membres du groupe S.R.C

ARTICLE 35 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le III de l'article 28 de la Loi n° 2004-809 du 13 Aout 2004, relative aux libertés et responsabilités locales est complété par 3 alinéas ainsi rédigés:

« Pour chaque aérodrome transféré par l'État, toute décision de fermeture à l'initiative de la collectivité territoriale bénéficiaire ne peut intervenir sans que celle-ci ait préalablement constitué un dossier comprenant le document présentant le projet de fermeture, une enquête technique, ainsi que les modalités de maintien des activités aéronautiques présentes sur le site correspondant. »

« A défaut de maintien de ces activités sur le site, la décision de fermeture ne peut être prise par la collectivité territoriale bénéficiaire qu'après l'accord préalable des associations, des entreprises d'usagers concernées et des autorités compétentes de l'État, sur les modalités de relocalisation de celles-ci à proximité du site concerné. »

« Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile fixe la composition du dossier .»

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'issue du transfert des 151 aérodromes opéré par l'État en application de l'article 28 de la Loi n° 2004-809 du 13 Aout 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, de nombreuses collectivités territoriales bénéficiaires ont formulé des demandes de fermetures d'aérodromes.

Faute de procédure préalable, il est actuellement impossible de préserver le service public aéronautique et sportif français et plus généralement, les conditions d'un accès aux équipements de proximité.

(CL208)

Cet amendement vise à encadrer ces demandes de fermetures afin de préserver le maintien des activités aéronautiques et sportives, ou prévoir, à défaut une relocalisation de celles-ci, en concertation avec les usagers et les services de l'État.